Kanton Bern
Canton de Berne

Office de la circulation routière et de la navigation

Schermenweg 5, case postale
3001 Berne
+41 31 635 80 80

info.ocrn@be.ch
www.be.ch/ocrn

Manifestation sportive : prise de position de la commune / de propriétaires privés

La prise de position d'une commune ou de propriétaires privés concernant une manifestation sportive doit être notifiée à la société organisatrice. Si la commune émet un avis défavorable, elle doit en indiquer les motifs.

Les manifestations de sport motorisé et de sport cycliste sont soumises à autorisation, qu'elles soient organisées sur la voie publique ou hors de la voie publique. Elles doivent être autorisées par les cantons dont le territoire est parcouru.

Il incombe à la société organisatrice d'informer les communes et les propriétaires privés concernés de la manifestation prévue et de demander les autorisations nécessaires. L'autorité compétente en matière d'autorisation part du principe que les approbations écrites ont été obtenues et elle peut les exiger à tout moment. Ces approbations n'ont toutefois pour elle pas de caractère contraignant.

Si des sentiers pédestres sont empruntés dans le cadre de la manifestation, ils doivent, au besoin, être parcourus avant et après la manifestation avec l'autorité communale concernée afin d'en documenter l'état.

Société organisatrice			
Manifestation			
Commune / propriétaire privé		Date de la manifestation	
Parcours		Nombre de participant·e·s	

La délivrance de l'autorisation pour la manifestation mentionnée ci-devant est-elle recommandée ou déconseillée? ☐**Recommandée** ☐**Déconseillée**

Des manifestations locales ont-elles lieu en même temps que la manifestation mentionnée ci-devant? ☐ Oui ☐ Non

Dans l'affirmative, mentionnez-les

Charges et conditions de la commune

Remarques et, en cas d'avis négatif, motifs

Personne à contacter à la commune		N° de téléphone	
Adresse électronique			
Lieu, date		Signature de l'autorité communale concernée	

- Article 52 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR ; RS 741.01)
- Articles 45 ss et 66 de l'ordonnance cantonale du 20 octobre 2004 sur la circulation routière (OCCR ; RSB 761.111)